

**Matthew Leslie Maybin and
Timothy Andrew Maybin** *Appellants*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Attorney General of Ontario *Intervener*

INDEXED AS: R. v. MAYBIN

2012 SCC 24

File No.: 34011.

2011: December 15; 2012: May 18.

Present: LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Offences — Manslaughter — Causation — Accused punching victim in head during barroom altercation rendering him unconscious — Third party intervening and punching victim in head — Victim dying from injuries — When does an intervening act by another person sever causal connection between accused’s act and victim’s death, thereby absolving accused of legal responsibility? — Whether it was open to trial judge to find that accused’s assaults remained a significant contributing cause of death despite intervening act.

Late at night, in a busy bar, the accused brothers, T and M, repeatedly punched the victim in the face and head. T eventually struck a blow that rendered the victim unconscious. Arriving on the scene within seconds, a bar bouncer then struck the victim in the head. The medical evidence was inconclusive about which blows caused death. As a result, the trial judge acquitted the accused brothers and the bouncer. The Court of Appeal was unanimous that the accused’s assaults were factually a contributing cause of death — “but for” their actions, the victim would not have died. Furthermore, the majority of the Court of Appeal concluded that the risk of harm caused by the intervening actor could have been reasonably foreseeable to the accused. The

**Matthew Leslie Maybin et
Timothy Andrew Maybin** *Appelants*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Procureur général de l’Ontario *Intervenant*

RÉPERTORIÉ : R. c. MAYBIN

2012 CSC 24

N° du greffe : 34011.

2011 : 15 décembre; 2012 : 18 mai.

Présents : Les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Infractions — Homicide involontaire coupable — Causalité — Accusé ayant fait perdre connaissance à la victime en lui assenant un coup de poing à la tête lors d’une bagarre dans un bar — Intervention d’un tiers qui a frappé la victime à la tête — Victime décédée à la suite de ses blessures — Quand un acte intermédiaire commis par un tiers rompt-il le lien de causalité entre l’acte de l’accusé et la mort de la victime de sorte que l’accusé est exonéré de toute responsabilité légale? — Le juge du procès pouvait-il conclure que les agressions commises par l’accusé demeuraient une cause ayant contribué à la mort de façon appréciable malgré l’acte intermédiaire?

Tard la nuit, dans un bar achalandé, les frères accusés, T et M, ont assené à la victime plusieurs coups de poing au visage et à la tête. T a fini par lui donner un coup qui lui a fait perdre connaissance. En quelques secondes, un portier du bar est arrivé et a frappé la victime à la tête. La preuve médicale n’a pas établi de manière concluante quels coups avaient causé la mort. Le juge du procès a donc acquitté les frères accusés et le portier. La Cour d’appel a conclu à l’unanimité que, sur le plan factuel, les agressions commises par les appelants avaient contribué à la mort — « n’eussent été » leurs actes, la victime n’aurait pas perdu la vie. Les juges majoritaires ont en outre conclu que les accusés auraient pu raisonnablement prévoir le risque du préjudice causé

dissenting judge did not agree that the accused could have reasonably foreseen the conduct of the intervening actor, and also concluded that the intentional act of a third party (bouncer) acting independently severed legal causation. The appeal was allowed, the acquittals were set aside and a new trial was ordered.

Held: The appeal should be dismissed.

Courts have used a number of analytical approaches to determine when an intervening act absolves the accused of legal responsibility for manslaughter. For example, both the “reasonable foreseeability” and the “intentional, independent act” approach may be useful in assessing legal causation depending on the specific factual matrix. These approaches grapple with the issue of the moral connection between the accused’s acts and the death; they acknowledge that an intervening act that is reasonably foreseeable to the accused may well not break the chain of causation, and that an independent and intentional act by a third party may in some cases make it unfair to hold the accused responsible. These approaches may be useful tools depending upon the factual context. However, the analysis must focus on first principles and recognize that these tools are analytical aids and do not alter the standard of legal causation or substitute new tests. Even in cases where it is alleged that an intervening act has interrupted the chain of legal causation, the causation test remains whether the dangerous and unlawful acts of the accused are a significant contributing cause of the victim’s death.

The reasonable foreseeability approach questions whether it is fair to attribute the resulting death to the initial actor and posits that an accused who undertakes a dangerous act, and in so doing contributes to a death, should bear the risk that other foreseeable acts may intervene and contribute to that death. The time to assess reasonable foreseeability is at the time of the initial unlawful act, rather than at the time of the intervening act as it is too restrictive to require that the precise details of the event be objectively foreseeable. It is the general nature of the intervening acts and the accompanying risk of harm that needs to be reasonably foreseeable. The intervening acts and the ensuing non-trivial harm must be reasonably foreseeable in the sense that the acts and the harm that actually transpired flowed reasonably from the conduct of the accused. If so, then the accused’s actions may remain a significant contributing cause of death.

subséquemment par le tiers. Le juge dissident n’était pas d’avis que les accusés auraient pu raisonnablement prévoir la conduite du tiers, et il a conclu que l’acte délibéré d’un tiers (le portier) agissant de manière indépendante avait rompu le lien de causalité juridique. La Cour d’appel a accueilli l’appel, annulé les acquittements et ordonné la tenue d’un nouveau procès.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les tribunaux ont employé plusieurs méthodes d’analyse pour établir les circonstances dans lesquelles un acte intermédiaire exonère l’accusé de toute responsabilité juridique pour homicide involontaire coupable. Ainsi, les concepts de « prévisibilité raisonnable » et d’« acte délibéré et indépendant » peuvent tous deux se révéler utiles pour apprécier la causalité juridique, selon les faits particuliers en cause. Ces méthodes évaluent le lien moral entre les actes de l’accusé et la mort de la victime; elles reconnaissent qu’un acte intermédiaire que l’accusé pouvait raisonnablement prévoir ne rompt pas nécessairement le lien de causalité et que l’acte indépendant et délibéré d’un tiers peut, dans certains cas, faire en sorte qu’il soit injuste de tenir l’accusé responsable du résultat. Ces méthodes constituent des outils qui peuvent s’avérer utiles, selon les faits en cause. Néanmoins, l’analyse doit être axée sur les principes fondamentaux et reconnaître que ces concepts sont des outils d’analyse qui n’ont pas pour effet de modifier le critère de causalité ou de substituer de nouveaux critères au critère établi. Même lorsqu’une partie prétend qu’un acte intermédiaire a rompu le lien de causalité juridique, le critère de causalité demeure le même : les actes dangereux et illégaux de l’accusé ont-ils contribué de façon appréciable à la mort de la victime?

La méthode de la prévisibilité raisonnable soulève la question de savoir s’il est juste d’imputer la mort ainsi causée à l’auteur des actes initiaux et veut que l’accusé qui commet un acte dangereux et contribue ainsi à la mort d’une personne doive assumer le risque que d’autres actes prévisibles soient commis et contribuent à la mort. L’appréciation de la prévisibilité raisonnable se situe au moment de l’acte illégal initial, et non au moment de l’acte intermédiaire, car il serait trop restrictif d’exiger que les détails exacts de l’événement soient objectivement prévisibles. C’est la nature générale des actes intermédiaires et le risque de préjudice qu’ils présentent qui doivent être raisonnablement prévisibles. Les actes intermédiaires et le préjudice non négligeable qui en découle doivent avoir été raisonnablement prévisibles, en ce sens que les actes et le préjudice qu’ils ont réellement causé découlaient raisonnablement de la conduite de l’accusé. Si c’est le cas, les actes de l’accusé peuvent demeurer une cause ayant contribué de manière appréciable à la mort.

Whether an intervening act is independent is sometimes framed as a question of whether the intervening act is a response to the acts of the accused. In other words, did the act of the accused merely set the scene, allowing other circumstances to (coincidentally) intervene, or did the act of the accused trigger or provoke the action of the intervening party? If the intervening act is a direct response or is directly linked to the accused's actions, and does not by its nature overwhelm the original actions, then the accused cannot be said to be morally innocent of the death.

In this case, it was open to the trial judge to conclude that it was reasonably foreseeable that the fight would escalate and other patrons would join or seek to end the fight or that the bouncers would use force to seek to gain control of the situation. Further, it was open to the trial judge to find that the bouncer's act was closely connected in time, place, circumstance, nature and effect with the accused's acts and the effects of the accused's actions were still subsisting and not spent at the time the bouncer acted. Therefore, based upon the trial judge's findings of fact, it was open to him to conclude that the general nature of the intervening act and the accompanying risk of harm were reasonably foreseeable; and that the act was in direct response to the accused's unlawful actions. The judge could have concluded that the bouncer's assault did not necessarily constitute an intervening act that severed the link between the accused's conduct and the victim's death, such that it would absolve them of moral and legal responsibility. The trial judge could have found that the accused's actions remained a significant contributing cause of the death.

Cases Cited

Applied: *Smithers v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 506; *R. v. Nette*, 2001 SCC 78, [2001] 3 S.C.R. 488; **referred to:** *R. v. Tower*, 2008 NSCA 3, 261 N.S.R. (2d) 135; *R. v. Shilon* (2006), 240 C.C.C. (3d) 401; *R. v. Pagett* (1983), 76 Cr. App. R. 279; *R. v. Smith*, [1959] 2 Q.B. 35; *R. v. Sinclair*, 2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135; *R. v. Hallett*, [1969] S.A.S.R. 141; *R. v. Hughes*, 2011 BCCA 220, 305 B.C.A.C. 112; *R. v. Cribbin* (1994), 89 C.C.C. (3d) 67; *R. v. Creighton*, [1993] 3 S.C.R. 3.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 21, 222, 224, 225.

La question de savoir si un acte intermédiaire est indépendant est parfois formulée comme s'agissant de savoir si l'acte intermédiaire a été commis en réaction aux actes de l'accusé. Autrement dit, l'acte de l'accusé a-t-il simplement établi la toile de fond ayant permis que d'autres faits surviennent (par coïncidence), ou a-t-il plutôt déclenché ou provoqué l'intervention subséquente du tiers? Si l'acte intermédiaire est une réaction directe ou est directement lié aux actes des accusés et ne supprime pas, de par sa nature, les actes initiaux, les accusés ne peuvent être jugés moralement innocents relativement à la mort de la victime.

En l'espèce, il était possible pour le juge du procès de conclure qu'il était raisonnablement prévisible que la bagarre dégénère et que d'autres clients y prennent part ou tentent d'y mettre fin, ou que les portiers emploient la force en tentant de maîtriser la situation. Le juge du procès aurait aussi pu conclure que l'acte du portier était étroitement lié aux actes des accusés — en raison du moment et du lieu où il a été commis, des circonstances dans lesquelles il l'a été, de sa nature et de son effet — et que l'effet des actes des accusés subsistait, sans qu'il y ait été « mis fin » au moment où le portier est intervenu. Par conséquent, le juge du procès pouvait, à partir de ses constatations de fait, conclure que la nature générale de l'acte intermédiaire et le risque de préjudice en découlant étaient raisonnablement prévisibles et que cet acte avait été commis en réaction directe aux actes illégaux des accusés. Le juge aurait pu conclure que l'agression par le portier ne constituait pas forcément un acte intermédiaire ayant rompu le lien entre la conduite des accusés et la mort de la victime, ce qui les aurait exonérés de toute responsabilité morale et juridique. Le juge du procès aurait pu conclure que les actes des appelants demeuraient une cause ayant contribué de façon appréciable à la mort.

Jurisprudence

Arrêts appliqués : *Smithers c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 506; *R. c. Nette*, 2001 CSC 78, [2001] 3 R.C.S. 488; **arrêts mentionnés :** *R. c. Tower*, 2008 NSCA 3, 261 N.S.R. (2d) 135; *R. c. Shilon* (2006), 240 C.C.C. (3d) 401; *R. c. Pagett* (1983), 76 Cr. App. R. 279; *R. c. Smith*, [1959] 2 Q.B. 35; *R. c. Sinclair*, 2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135; *R. c. Hallett*, [1969] S.A.S.R. 141; *R. c. Hughes*, 2011 BCCA 220, 305 B.C.A.C. 112; *R. c. Cribbin* (1994), 89 C.C.C. (3d) 67; *R. c. Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 21, 222, 224, 225.

Authors Cited

- Williams, Glanville. “*Finis for Novus Actus?*” (1989), 48 *Cambridge L.J.* 391.
- Williams, Glanville. *Textbook of Criminal Law*, 2nd ed. London: Stevens & Sons, 1983.
- Yeo, Stanley. “Blamable Causation” (2000), 24 *Crim. L.J.* 144.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J.B.C. and Ryan and Huddart J.J.A.), 2010 BCCA 527, 295 B.C.A.C. 298, 501 W.A.C. 298, 263 C.C.C. (3d) 485, 81 C.R. (6th) 48, [2010] B.C.J. No. 2311 (QL), 2010 CarswellBC 3168, setting aside the acquittals entered by Halfyard J., 2008 BCSC 1277, [2008] B.C.J. No. 2037 (QL), 2008 CarswellBC 2284, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

J. M. Peter Firestone and Catherine Tyhurst, for the appellants.

John M. Gordon, Q.C., and *Elizabeth A. Campbell*, for the respondent.

Lucy Cecchetto, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

[1] KARAKATSANIS J. — The causal link between an accused’s actions and the victim’s death is not always obvious in homicide cases. In cases involving multiple causes of death or intervening causes between an accused’s action and the victim’s death, determining causation is more challenging. An accused’s unlawful actions need not be the only cause of death, or even the direct cause of death; the court must determine if the accused’s actions are a significant contributing cause of death.

[2] This appeal raises the question of when an intervening act by another person severs the causal connection between the accused’s act and the victim’s death, thereby absolving the accused of legal responsibility for manslaughter.

[3] Late at night, in a busy bar, the appellants Timothy and Matthew Maybin, repeatedly punched

Doctrine et autres documents cités

- Williams, Glanville. « *Finis for Novus Actus?* » (1989), 48 *Cambridge L.J.* 391.
- Williams, Glanville. *Textbook of Criminal Law*, 2nd ed. London : Stevens & Sons, 1983.
- Yeo, Stanley. « Blamable Causation » (2000), 24 *Crim. L.J.* 144.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Finch et les juges Ryan et Huddart), 2010 BCCA 527, 295 B.C.A.C. 298, 501 W.A.C. 298, 263 C.C.C. (3d) 485, 81 C.R. (6th) 48, [2010] B.C.J. No. 2311 (QL), 2010 CarswellBC 3168, qui a annulé les acquittements prononcés par le juge Halfyard, 2008 BCSC 1277, [2008] B.C.J. No. 2037 (QL), 2008 CarswellBC 2284, et qui a ordonné la tenue d’un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

J. M. Peter Firestone et Catherine Tyhurst, pour les appelants.

John M. Gordon, c.r., et *Elizabeth A. Campbell*, pour l’intimée.

Lucy Cecchetto, pour l’intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LA JUGE KARAKATSANIS — Le lien de causalité entre les actes de l’accusé et la mort de la victime n’est pas toujours évident dans les cas d’homicide. Il est particulièrement difficile d’établir ce lien en présence de causes multiples ou de causes intermédiaires entre l’acte de l’accusé et la mort de la victime. Il n’est pas nécessaire que les actes illégaux de l’accusé soient la cause unique, ni même la cause directe de la mort; le tribunal doit décider si ses actes ont contribué de façon appréciable à la mort.

[2] Le pourvoi soulève la question de savoir dans quelles circonstances l’acte intermédiaire d’un tiers rompt le lien de causalité entre l’acte de l’accusé et la mort de la victime et décharge ainsi l’accusé de toute responsabilité juridique pour homicide involontaire coupable.

[3] Tard la nuit, dans un bar achalandé, les appelants Timothy et Matthew Maybin ont asséné à

the victim in the face and head. Timothy Maybin eventually struck a blow that rendered the victim unconscious. Arriving on the scene within seconds, a bar bouncer then struck the victim in the head. While the trial judge was not satisfied that Matthew Maybin's assault caused bodily harm, he found that he was a party to his brother's more serious assault. The medical evidence was inconclusive about which blows caused death. As a result, the trial judge acquitted the appellants and the bouncer. At issue is whether the trial judge could have concluded that the appellants caused the death in fact; and if so, whether the subsequent assault by another person constituted an intervening act that nonetheless broke the chain of legal causation.

[4] The British Columbia Court of Appeal (2010 BCCA 527, 295 B.C.A.C. 298) concluded that factual causation had been established: "but for" the actions of the appellants the victim would not have died. However, the judges used two different analytical approaches in addressing legal causation. Ryan J.A. writing for the majority (Huddart J.A. concurring) asked whether the risk of the harm caused by the intervening actor could have been reasonably foreseeable to the appellants. She concluded that it could have been. Ryan J.A. allowed the appeal, set aside the appellants' acquittals and ordered a new trial. Finch C.J.B.C., in dissent, did not agree that the appellants could have reasonably foreseen the conduct of the intervening actor, and concluded that the intentional act of a third party acting independently severed legal causation.

[5] In my view, both the "reasonable foreseeability" and the "intentional, independent act" approach may be useful in assessing legal causation depending on the specific factual matrix. However, neither is determinative of whether an intervening act severs the chain of causation so that an accused's act is not a significant contributing cause of death. They are tools to assist in addressing the test for legal causation set out by this Court in *Smithers*

la victime plusieurs coups de poing au visage et à la tête. Timothy Maybin a fini par lui donner un coup qui lui a fait perdre connaissance. En quelques secondes, un portier du bar est arrivé et a frappé la victime à la tête. Bien que le juge du procès n'ait pas été convaincu que l'agression commise par Matthew Maybin avait causé des lésions corporelles, il a conclu que ce dernier avait participé à l'agression plus grave commise par son frère. La preuve médicale n'a pas établi de manière concluante quels coups avaient causé la mort. Le juge du procès a donc acquitté les appelants et le portier. Il s'agit de savoir si le juge du procès aurait pu conclure, sur le plan factuel, que les appelants ont causé la mort et, le cas échéant, si l'agression commise subséquemment par un tiers constituait toutefois un acte intermédiaire qui a rompu le lien de causalité juridique.

[4] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2010 BCCA 527, 295 B.C.A.C. 298) a conclu que la causalité factuelle avait été établie : « n'eussent été » les actes des appelants, la victime n'aurait pas perdu la vie. Les juges ont cependant employé deux méthodes d'analyse distinctes pour établir la causalité juridique. S'exprimant au nom des juges majoritaires (avec l'accord de la juge Huddart), la juge Ryan s'est demandé si les appelants auraient pu raisonnablement prévoir le risque du préjudice causé subséquemment par le tiers. Elle a conclu que ce risque était prévisible. La juge Ryan a accueilli l'appel, annulé les acquittements des appelants et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge en chef Finch, dissident, n'était pas d'avis que les appelants auraient pu raisonnablement prévoir la conduite du tiers, et il a conclu que l'acte délibéré d'un tiers agissant de manière indépendante avait rompu le lien de causalité juridique.

[5] À mon avis, les concepts de « prévisibilité raisonnable » et d'« acte délibéré et indépendant » peuvent tous deux se révéler utiles pour apprécier la causalité juridique, selon les faits particuliers en cause. Aucun n'est toutefois déterminant quant à savoir si un acte intermédiaire a rompu le lien de causalité, de sorte que l'acte de l'accusé n'a pas contribué de façon appréciable à la mort. Ce sont plutôt des outils utiles pour l'application

v. The Queen, [1978] 1 S.C.R. 506, and confirmed in *R. v. Nette*, 2001 SCC 78, [2001] 3 S.C.R. 488: Were the unlawful acts of the appellants a significant contributing cause of death?

[6] The issues raised in this appeal are:

- (1) Did the trial judge err in failing to address whether the appellants' assaults were in fact a cause of death?
- (2) Was it open to the trial judge to find that the appellants' assaults remained a significant contributing cause of death despite the intervening act of the bouncer because (a) the intervening act was reasonably foreseeable; or (b) the intervening act was not an intentional, independent act?

[7] For the reasons that follow, I would conclude that it was open to the trial judge to find that the appellants' assaults remained a significant contributing cause of death. Accordingly, I would dismiss the appeal.

1. Background

[8] Late one night in a crowded bar, the victim apparently affronted the appellant Timothy Maybin by touching a pool ball on the appellant's table. Timothy Maybin then grabbed the victim and violently punched his face and head in quick succession. Timothy's brother, the appellant Matthew Maybin, helped his brother but was pulled away by bar staff. The victim did not defend himself, and after being hit a number of times, he staggered a few steps and fell face forward, unconscious, on the pool table. The commotion attracted the attention of a bar bouncer, who arrived within seconds on the scene. The bouncer asked who started the fight and after a patron pointed in the direction of the pool table, the bouncer immediately struck the unconscious victim in the back of the head with

du critère de causalité juridique énoncé par la Cour dans *Smithers c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 506, puis confirmé dans *R. c. Nette*, 2001 CSC 78, [2001] 3 R.C.S. 488 : les actes illégaux des appelants ont-ils contribué de façon appréciable à la mort?

[6] Le pourvoi soulève les questions suivantes :

- (1) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne déterminant pas si, sur le plan factuel, les agressions commises par les appelants étaient une cause de la mort?
- (2) Le juge du procès pouvait-il conclure que les agressions commises par les appelants demeuraient une cause ayant contribué de façon appréciable à la mort malgré l'acte intermédiaire du portier, parce que a) soit l'acte intermédiaire était raisonnablement prévisible; b) soit l'acte intermédiaire n'était pas délibéré et indépendant?

[7] Pour les motifs exposés ci-après, j'estime qu'il était possible pour le juge du procès de conclure que les agressions commises par les appelants demeuraient une cause ayant contribué de façon appréciable à la mort. Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi.

1. Contexte

[8] Tard la nuit dans un bar achalandé, la victime a apparemment offensé l'appelant Timothy Maybin en touchant une boule sur la table de billard où celui-ci jouait. Timothy Maybin a alors saisi la victime et lui a assené une volée de coups de poing au visage et à la tête. Le frère de Timothy, l'appelant Matthew Maybin, a prêté main-forte à son frère, mais le personnel du bar l'a écarté de la mêlée. La victime ne s'est pas défendue et, après avoir été frappée à plusieurs reprises, elle a fait quelques pas en titubant et est tombée face première, inconsciente, sur la table de billard. L'agitation a attiré l'attention d'un portier, qui est arrivé sur les lieux en quelques secondes et a demandé qui avait engagé le combat. Un client a pointé la table de billard et le portier a immédiatement frappé la victime inconsciente

considerable force. The two assaults took place within less than a minute. The victim subsequently died as a result of bleeding in the brain.

[9] The trial judge (2008 BCSC 1277 (CanLII)) concluded that all three accused had assaulted the victim and had either directly or indirectly caused bodily harm;¹ but that the appellants on the one hand, and the bouncer on the other, acted independently of each other (para. 325). The trial judge found that there were three possible causes of death: the punches delivered by Timothy Maybin; the single blow struck by the bouncer; or a combination of the two. Because he was not satisfied beyond a reasonable doubt that either Timothy Maybin's punches or the bouncer's blow was the sole or a significant contributing cause of the fatal injury, he acquitted all three accused of manslaughter.²

[10] On appeal, all three judges concluded that the trial judge erred in focussing narrowly upon the medical cause of death and failing to address the broader issues of factual and legal causation. The court was unanimous that the appellants' assaults were factually a contributing cause of death: "but for" their actions, the victim would not have died.

[11] In assessing legal causation, the majority and dissenting decisions accepted the standard set out by this Court in *Smithers* and confirmed in *Nette*.

1 The trial judge found Matthew Maybin joined in the assaults committed by his brother, and was thus a co-perpetrator (para. 210).

2 At trial, the Crown conceded that no included offence was available in this case because the charge in the indictment did not particularize the manner in which manslaughter was allegedly committed. The trial judge stated that had assault causing bodily harm been included in the offence of manslaughter, he would have found all three accused guilty of that included offence (para. 283).

derrière la tête avec énormément de puissance. Les deux agressions sont survenues à moins d'une minute d'intervalle. La victime est morte par la suite d'une hémorragie cérébrale.

[9] Le juge du procès (2008 BCSC 1277 (CanLII)) a conclu que les accusés avaient tous trois agressé la victime et lui avaient tous trois causé, directement ou indirectement, des lésions corporelles¹, mais que les appelants, d'une part, et le portier, d'autre part, avaient agi de façon indépendante (par. 325). D'après le juge du procès, la mort pouvait être attribuable à trois causes : les coups de poing assenés par Timothy Maybin; le coup porté par le portier; ou une combinaison des deux. N'étant pas convaincu hors de tout doute raisonnable que soit les coups de poing de Timothy Maybin, soit le coup du portier, étaient la cause unique ou une cause ayant contribué de façon appréciable à la lésion fatale, il a acquitté les trois accusés des accusations d'homicide involontaire coupable².

[10] En appel, les trois juges ont tous conclu que le juge du procès avait eu tort de se concentrer strictement sur la cause médicale de la mort et de ne pas étudier les questions plus générales de la causalité factuelle et de la causalité juridique. La Cour d'appel a conclu à l'unanimité que, sur le plan factuel, les agressions commises par les appelants avaient contribué à la mort : « n'eussent été » leurs actes, la victime n'aurait pas perdu la vie.

[11] Lorsqu'ils ont analysé la causalité juridique, les juges majoritaires et le juge dissident ont retenu le critère que la Cour a établi dans *Smithers*, puis

1 Selon le juge du procès, Matthew Maybin a pris part à l'agression commise par son frère et était donc un coauteur de l'infraction (par. 210).

2 Le ministère public a admis au procès qu'il n'était possible, en l'espèce, de déclarer les accusés coupables d'aucune infraction incluse, parce que l'acte d'accusation ne précisait pas la façon dont l'homicide involontaire coupable aurait été commis. Le juge du procès a affirmé qu'il aurait reconnu les trois accusés coupables de voies de fait causant des lésions corporelles si cette infraction avait été incluse dans celle d'homicide involontaire coupable (par. 283).

The court divided, however, in its analytical approach. The majority concluded that the risk of harm — from the intervention of bar staff in an escalating bar fight — was reasonably foreseeable. The dissenting decision concluded that the assault of the bouncer was not reasonably foreseeable and that the intentional act of an independent person severed legal causation.

[12] The court allowed the Crown appeals and ordered a new trial for the Maybin brothers; it dismissed the appeal from the acquittal of the bouncer. The Maybin brothers appeal to this Court as of right.

2. General Principles of Causation for Manslaughter

[13] Section 222(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, provides that “[a] person commits homicide when, directly or indirectly, by any means, he causes the death of a human being.” Subsection (5) provides that “[a] person commits culpable homicide when he causes the death of a human being, (a) by means of an unlawful act”. The *Criminal Code* also identifies some circumstances in which the chain of causation will not be broken: a person causes the death of a human being notwithstanding (a) that death might have been prevented by resorting to proper means (s. 224) or (b) that the immediate cause of death is proper or improper treatment applied in good faith (s. 225).

[14] In *Smithers*, this Court pronounced the test for causation in manslaughter as “a contributing cause of death, outside the *de minimis* range” (p. 519). In that case, the accused punched the victim in the head and delivered a hard, fast kick to the victim’s stomach. The medical cause of the victim’s death was the aspiration of foreign materials present from vomiting; doctors testified that such aspiration rarely happens when the epiglottis functions properly. Dickson J. stated that it was “immaterial that the death was in part caused by a malfunctioning epiglottis to which malfunction the [accused]

confirmé dans *Nette*. La Cour d’appel était cependant divisée quant à la méthode d’analyse à utiliser. Les juges majoritaires ont conclu que le risque de préjudice — découlant de l’intervention du personnel du bar dans une rixe qui dégénère — était raisonnablement prévisible. Selon le juge dissident, l’agression du portier n’était pas raisonnablement prévisible, et l’acte délibéré d’un tiers indépendant avait rompu le lien de causalité juridique.

[12] La Cour d’appel a accueilli les appels formés par le ministère public et ordonné que les frères Maybin subissent un nouveau procès; elle a rejeté l’appel interjeté contre l’acquittal du portier. Les frères Maybin se pourvoient de plein droit devant la Cour.

2. Les principes généraux de causalité applicables dans les cas d’homicide involontaire coupable

[13] Aux termes du par. 222(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, « [c]ommet un homicide quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d’un être humain ». Le paragraphe (5) prévoit qu’une « personne commet un homicide coupable lorsqu’elle cause la mort d’un être humain : a) soit au moyen d’un acte illégal ». Le *Code criminel* prévoit aussi certaines circonstances dans lesquelles le lien de causalité n’est pas rompu : une personne cause la mort d’un être humain, bien a) que la mort eût pu être empêchée en recourant à des moyens appropriés (art. 224) ou b) que la cause immédiate de la mort soit un traitement médical convenable ou impropre, appliqué de bonne foi (art. 225).

[14] Dans *Smithers*, la Cour a affirmé que le critère de causalité applicable à l’homicide involontaire coupable était celui de la cause ayant « contribué à la mort, de façon plus que mineure » (p. 519). Dans cette affaire, l’accusé avait asséné à la victime un coup de poing à la tête et lui avait décoché un violent coup de pied à l’estomac. Sur le plan médical, c’est l’aspiration de corps étrangers consécutive à un vomissement qui a causé la mort de la victime; des médecins ont témoigné que pareille aspiration se produit rarement quand l’épiglotte fonctionne bien. Le juge Dickson a mentionné

may, or may not, have contributed” (p. 519). An unlawful act may remain a legal cause of a person’s death even if the unlawful act, by itself, would not have caused that person’s death, provided it contributed beyond *de minimis* to that death (p. 522). The Court thus recognized that there may be a number of contributing causes of death.

[15] In *Nette*, this Court affirmed the validity of the *de minimis* causation standard expressed in *Smithers* for culpable homicide. Writing for the majority, Arbour J. noted that causation in homicide cases involves two aspects: factual and legal causation. Factual causation is “an inquiry about how the victim came to his or her death, in a medical, mechanical, or physical sense, and with the contribution of the accused to that result” (*Nette*, at para. 44). The trier of fact usually asks: “But for” the action(s) of the accused, would the death have occurred? Factual causation is therefore inclusive in scope.

[16] Legal causation, however, is a narrowing concept which funnels a wider range of factual causes into those which are sufficiently connected to a harm to warrant legal responsibility. Arbour J. noted that legal causation is “based on concepts of moral responsibility and is not a mechanical or mathematical exercise” (*Nette*, at para. 83). She stated, at para. 45:

Legal causation, which is also referred to as imputable causation, is concerned with the question of whether the accused person should be held responsible in law for the death that occurred. It is informed by legal considerations such as the wording of the section creating the offence and principles of interpretation. These legal considerations, in turn, reflect fundamental principles of criminal justice such as the principle that the morally innocent should not be punished

[17] Further, this Court emphasized that causation issues are case-specific and fact-driven. The choice of terminology to put to a jury is discretionary in

qu’il « import[ait] peu que la mort ait été causée en partie par un mauvais fonctionnement de l’épiglote auquel [l’accusé] peut, ou non, avoir contribué » (p. 519). Un acte illégal peut demeurer une cause juridique de la mort d’une personne, même s’il ne l’aurait pas causée à lui seul, pourvu qu’il y ait contribué de façon plus que mineure (p. 522). La Cour a donc reconnu que la mort peut être attribuable à des causes multiples.

[15] Dans *Nette*, la Cour a confirmé la validité du critère de la contribution plus que mineure formulé dans *Smithers* pour l’homicide involontaire coupable. S’exprimant au nom de la majorité, la juge Arbour a signalé que la causalité dans les cas d’homicide comporte deux aspects : un aspect factuel et un aspect juridique. Pour établir la causalité factuelle, il « faut examiner [. . .] comment la victime est morte sur le plan médical, technique ou physique, et comment l’accusé a contribué à ce résultat » (*Nette*, par. 44). Le juge des faits se pose habituellement la question suivante : la mort serait-elle survenue, « n’eût été » la conduite de l’accusé? La causalité factuelle a donc une portée inclusive.

[16] La causalité juridique constitue cependant une notion limitative qui réduit le vaste éventail des causes factuelles à celles qui se rapportent suffisamment à un préjudice pour engager la responsabilité juridique. La juge Arbour a signalé que la causalité juridique « repose sur des notions de responsabilité morale et n’est pas un exercice machinal ou mathématique » (*Nette*, par. 83). Elle a affirmé ce qui suit au par. 45 :

Pour établir la causalité juridique, également connue sous le nom de causalité imputable (« *imputable causation* »), il faut se demander si l’accusé devrait être tenu responsable en droit du décès qui est survenu. Ce type de causalité repose sur des considérations juridiques telles que le libellé de l’article créant l’infraction et les principes d’interprétation. Ces considérations juridiques reflètent par ailleurs les principes fondamentaux de la justice criminelle, comme celui voulant que les personnes moralement innocentes ne soient pas punies

[17] De plus, la Cour a souligné que les questions de causalité sont particulières à chaque cas et reposent sur les faits. Le choix des termes dans l’exposé

the context of the circumstances of the case (*Nette*, at para. 72). Implicit in *Nette* then, is the recognition that different approaches may be helpful in assessing legal causation, depending upon the specific factual context.

3. Factual Causation

[18] In this case all three judges of the Court of Appeal were satisfied that the appellants had factually caused the victim's death. As a result, the issue of factual causation was not strictly within the scope of this appeal. In oral submissions before this Court however, counsel for the appellants argued that factual causation was not established because the trial judge had a reasonable doubt as to who delivered the lethal blow. Counsel suggested that in such circumstances, it would be anomalous if the bouncer was acquitted and the appellants were convicted.

[19] As noted by the majority of the Court of Appeal, the bouncer was not in the same position as the Maybin brothers: the bouncer's assault was at the end of the chain of events leading to the victim's death (para. 46). Given the uncertainty of the medical evidence, the trial judge had a reasonable doubt about whether the bouncer's blow contributed to the death. As a result, he could not find that the actions of the bouncer were a factual cause of death (para. 51 of the Court of Appeal reasons). The court therefore dismissed the appeal from the acquittal of the bouncer for manslaughter.

[20] On the other hand, the appellants' unlawful acts not only seriously injured the victim, but also rendered him unconscious on the pool table where he was subsequently assaulted by the bouncer. Given these facts, the Court of Appeal concluded that even if the appellants' actions were not the direct and immediate cause of the victim's death, "but for" their actions, the victim would not have died. I agree. As *Smithers* and *Nette* made clear, factual

au jury est discrétionnaire et dépend des circonstances de l'affaire (*Nette*, par. 72). Notre Cour reconnaît donc implicitement dans *Nette* qu'il peut être utile d'employer différentes méthodes pour évaluer la causalité juridique, selon les faits particuliers en cause.

3. La causalité factuelle

[18] En l'espèce, les juges de la Cour d'appel étaient tous les trois convaincus que, sur le plan factuel, les appelants avaient causé la mort de la victime. Par conséquent, la causalité factuelle n'est pas, à proprement parler, en cause dans le pourvoi. L'avocat des appelants a néanmoins soutenu devant la Cour, lors de l'audience, que la causalité factuelle n'avait pas été établie parce que le juge du procès entretenait un doute raisonnable quant à savoir qui avait porté le coup fatal. L'avocat a affirmé qu'il serait anormal, en pareilles circonstances, que le portier soit acquitté et que les appelants soient reconnus coupables.

[19] Comme l'ont fait observer les juges majoritaires de la Cour d'appel, le portier ne se trouvait pas dans la même situation que les frères Maybin : l'agression commise par le portier se situait à la fin de la séquence des événements qui avaient entraîné la mort de la victime (par. 46). Comme la preuve médicale n'était pas concluante, le juge du procès entretenait un doute raisonnable quant à la question de savoir si le coup du portier avait contribué à la mort. Le juge du procès ne pouvait donc conclure, sur le plan factuel, que les gestes du portier avaient causé la mort (par. 51 des motifs de la Cour d'appel). La cour a donc rejeté l'appel de l'acquittement du portier relativement à l'accusation d'homicide involontaire coupable.

[20] Par contre, les actes illégaux des appelants ont non seulement blessé gravement la victime, mais lui ont aussi fait perdre connaissance sur la table de billard, où elle a par la suite été agressée par le portier. Étant donné ces faits, la Cour d'appel a conclu que, même si les actes des appelants ne constituaient pas la cause directe et immédiate de la mort, la victime ne serait pas morte « n'eussent été » leurs actes. Je suis du même avis. Comme

causation is not limited to the direct and immediate cause, nor is it limited to the most significant cause. The Maybin brothers' assault was either the direct medical cause of death or it rendered the victim vulnerable to the bouncer's assault.

[21] For these reasons, I agree with the Court of Appeal that the trial judge erred in the factual causation inquiry in this case. He stopped with his assessment of the medical cause of death and did not consider the contribution of the appellants to that result by asking whether the deceased would have died “but for” the actions of the appellants. As Arbour J. noted in *Nette* (para. 77):

The difficulty in establishing a single, conclusive medical cause of death does not lead to the legal conclusion that there were multiple operative causes of death. In a homicide trial, the question is not what caused the death or who caused the death of the victim but rather did the accused cause the victim's death. The fact that other persons or factors may have contributed to the result may or may not be legally significant in the trial of the one accused charged with the offence.

[22] The fact that the bouncer's act may have been a *novus actus interveniens*, or an intervening act, is part of the analysis of whether *legal* causation has been established and whether the appellants should be held legally accountable for the death.

4. Legal Causation — Intervening Act

[23] The doctrine of intervening acts is used, when relevant, for the purpose of reducing the scope of acts which generate criminal liability. As Cromwell J.A. stated in *R. v. Tower*, 2008 NSCA 3, 261 N.S.R. (2d) 135, “the law recognizes that other causes may intervene to ‘break the chain of causation’ between the accused's acts and the death. This is the concept of an ‘intervening cause’, that some new event or events result in the accused's actions not being a significant contributing cause of death” (para. 25).

l'indiquent clairement les arrêts *Smithers* et *Nette*, la causalité factuelle ne se limite pas à la cause directe et immédiate, ni à la cause principale de la mort. Soit l'agression des frères Maybin est la cause directe de la mort, sur le plan médical, soit elle a rendu la victime vulnérable à l'agression commise par le portier.

[21] Pour ces motifs, je partage l'opinion de la Cour d'appel que le juge du procès a commis une erreur dans l'analyse de la causalité factuelle en l'espèce. Il s'est contenté d'évaluer la cause médicale de la mort, et n'a pas examiné la façon dont les appelants avaient contribué à ce résultat en se demandant si la victime serait morte, « n'eussent été » les actes des appelants. Comme l'a souligné la juge Arbour au par. 77 de l'arrêt *Nette* :

La difficulté d'établir l'existence d'une seule cause médicale déterminante du décès n'amène pas à conclure en droit que le décès est attribuable à des causes multiples. Dans un procès pour homicide, la question qui se pose est de savoir non pas qui ou quoi a causé la mort de la victime, mais plutôt si l'accusé a causé cette mort. Le fait que d'autres personnes ou facteurs peuvent avoir contribué au résultat peut être important sur le plan juridique lors du procès de la personne accusée de l'infraction.

[22] La possibilité que l'acte du portier constitue un acte intermédiaire, aussi appelé *novus actus interveniens*, entre en jeu dans l'analyse servant à déterminer si la causalité *juridique* a été établie et si les appelants doivent être tenus juridiquement responsables de la mort.

4. La causalité juridique — l'acte intermédiaire

[23] Le principe de l'acte intermédiaire sert, lorsque cela est pertinent, à restreindre l'éventail des actes qui engagent la responsabilité criminelle de leur auteur. Comme le juge Cromwell l'a mentionné dans *R. c. Tower*, 2008 NSCA 3, 261 N.S.R. (2d) 135, [TRADUCTION] « le droit reconnaît la possibilité que d'autres causes “rompent le lien de causalité” entre les actes de l'accusé et la mort. C'est le concept de la “cause intermédiaire” — un ou plusieurs événements nouveaux font en sorte que les actes de l'accusé ne contribuent pas de façon appréciable à la mort » (par. 25).

[24] Jurisprudence in Canada and in other common law jurisdictions and academic scholarship have given rise to efforts to formulate a principle to deal with intervening acts. Professor Stanley Yeo describes many of them:

Several efforts . . . may be gleaned from the case authorities. They include statements to the effect that a defendant is relieved of causal blame if the intervening event was “abnormal”, “an unreasonable act”, a “coincidence”, “not a natural consequence”, comprised the “voluntary conduct of the intervener” or “was not reasonably foreseeable”.

(“Blamable Causation” (2000), 24 *Crim. L.J.* 144, at p. 151)

[25] The difficulty in formulating one test to determine when an intervening cause interrupts the chain of causation lies in the vast range of circumstances in which this issue arises. As mentioned, the majority and the dissent in the court below focussed on two different approaches to explain when an intervening act breaks the chain of causation.

[26] The first approach, applied by the majority, looks to whether the intervening act was objectively or reasonably foreseeable (see *R. v. Shilon* (2006), 240 C.C.C. (3d) 401 (Ont. C.A.)). The majority asked whether the risk of harm caused by the intervening actor was reasonably foreseeable to the appellants at the time they were committing the unlawful acts. It concluded that a trier of fact could find that it was reasonably foreseeable to the appellants that their assault on the victim, which occurred in a crowded bar, late at night, would provoke the intervention of others, perhaps the bar staff, with resulting non-trivial harm.

[27] The second approach, applied by the dissent, considers whether the intervening act is an independent factor that severs the impact of the accused’s actions, making the intervening act, in law, the sole cause of the victim’s death (see *R. v. Pagett*

[24] Les tribunaux canadiens et d’autres ressorts de common law et des universitaires ont tenté de formuler un principe qui régirait les actes intermédiaires. Le professeur Stanley Yeo décrit ainsi bon nombre de ces tentatives :

[TRANSLATION] La jurisprudence est parsemée de tentatives [. . .] On y trouve notamment des affirmations selon lesquelles le défendeur est exonéré de tout blâme quant à la cause si l’événement intermédiaire est « anormal », « un acte déraisonnable », une « coïncidence », n’est « pas une conséquence naturelle », met en cause la « conduite délibérée du tiers » ou « n’était pas raisonnablement prévisible ».

(« Blamable Causation » (2000), 24 *Crim. L.J.* 144, p. 151)

[25] La difficulté de formuler un critère servant à déterminer les circonstances dans lesquelles une cause intermédiaire rompt le lien de causalité tient à la grande variété des situations dans lesquelles cette question se pose. Comme je l’ai déjà mentionné, les juges majoritaires et le juge dissident de la Cour d’appel ont employé deux méthodes différentes pour expliquer dans quelles circonstances un acte intermédiaire rompt le lien de causalité.

[26] La première méthode, appliquée par les juges majoritaires, consiste à déterminer si l’acte intermédiaire était objectivement ou raisonnablement prévisible (voir *R. c. Shilon* (2006), 240 C.C.C. (3d) 401 (C.A. Ont.)). Les juges majoritaires se sont demandé si, au moment où ils ont commis leurs actes illégaux, les appelants pouvaient raisonnablement prévoir le risque du préjudice causé subséquent par le tiers. À leur avis, un juge des faits pouvait conclure qu’il était raisonnablement prévisible pour les appelants que leur agression contre la victime, dans un bar achalandé tard la nuit, entraînerait l’intervention d’autres personnes, peut-être des employés du bar, et qu’il en résulterait un préjudice non négligeable.

[27] La deuxième méthode, employée par le juge dissident, consiste à déterminer si l’acte intermédiaire est un facteur indépendant qui interrompt l’effet des actes de l’accusé, de sorte que l’acte intermédiaire constitue, en droit, l’unique cause de la

(1983), 76 Cr. App. R. 279 (C.A.); *R. v. Smith*, [1959] 2 Q.B. 35 (C.M.A.C.)). The dissent held that the bouncer's assault was just such an independent factor.

[28] In my view, both these approaches are analytical aids — not new standards of legal causation. I agree with the intervener, the Attorney General of Ontario, that while such approaches may be helpful, they do not create new tests that are dispositive. Neither an unforeseeable intervening act nor an independent intervening act is necessarily a sufficient condition to *break* the chain of legal causation. Similarly, the fact that the intervening act was reasonably foreseeable, or was not an independent act, is not necessarily a sufficient condition to *establish* legal causation. Even in cases where it is alleged that an intervening act has interrupted the chain of legal causation, the causation test articulated in *Smithers* and confirmed in *Nette* remains the same: Were the dangerous, unlawful acts of the accused a significant contributing cause of the victim's death?

[29] Depending on the circumstances, assessments of foreseeability or independence may be more or less helpful in determining whether an accused's unlawful acts were still a *significant contributing* cause at the time of death. Any assessment of legal causation should maintain focus on whether the accused should be held legally responsible for the consequences of his actions, or whether holding the accused responsible for the death would amount to punishing a moral innocent.

5. Reasonable Foreseeability

[30] An intervening act that is reasonably foreseeable will usually not break or rupture the chain of causation so as to relieve the offender of legal responsibility for the unintended result. This approach posits that an accused who undertakes a dangerous act, and in so doing contributes to a death, should bear the risk that other foreseeable

mort de la victime (voir *R. c. Pagett* (1983), 76 Cr. App. R. 279 (C.A.); *R. c. Smith*, [1959] 2 Q.B. 35 (C.A.C.M.)). D'après le juge dissident, l'agression par le portier constituait justement un tel facteur indépendant.

[28] À mon avis, les méthodes exposées plus haut sont toutes deux des outils d'analyse, et non pas de nouveaux critères de causalité juridique. Je suis d'accord avec l'intervenant, le procureur général de l'Ontario, pour dire que, même si de telles méthodes peuvent se révéler utiles, elles n'ont pas pour effet d'établir de nouveaux critères déterminants. Ni un acte intermédiaire imprévisible ni un acte intermédiaire indépendant ne sont nécessairement suffisants pour *rompre* le lien de causalité juridique. De même, le fait que l'acte intermédiaire était raisonnablement prévisible ou n'était pas un acte indépendant n'est pas nécessairement suffisant pour *établir* la causalité juridique. Même lorsqu'une partie prétend qu'un acte intermédiaire a rompu le lien de causalité juridique, le critère de causalité formulé dans *Smithers* et confirmé dans *Nette* demeure le même : les actes dangereux et illégaux de l'accusé ont-ils contribué de façon appréciable à la mort de la victime?

[29] L'appréciation de la prévisibilité ou du caractère indépendant peut s'avérer plus ou moins utile, selon les circonstances, pour établir si les actes illégaux de l'accusé demeuraient une cause ayant *contribué de façon appréciable* à la mort au moment où elle est survenue. L'analyse de la causalité juridique doit toujours demeurer centrée sur la question de savoir si l'accusé doit être tenu responsable en droit des conséquences de ses actes, ou si le fait de le tenir responsable de la mort reviendrait à punir une personne moralement innocente.

5. La prévisibilité raisonnable

[30] L'acte intermédiaire raisonnablement prévisible ne rompt habituellement pas le lien de causalité de manière à dégager le délinquant de toute responsabilité juridique pour la conséquence non intentionnelle. Suivant ce raisonnement, l'accusé qui commet un acte dangereux et contribue ainsi à la mort d'une personne doit assumer le risque que

acts may intervene and contribute to that death. Because the issue is whether the actions and consequences were reasonably foreseeable prospectively, at the time of the accused's objectively dangerous and unlawful act, it accords with our notions of moral accountability. This approach addresses the question: Is it fair to attribute the resulting death to the initial actor?

[31] Courts have sometimes couched the principle of foreseeability in different terms, asking whether the intervening act is so “extraordinary” or “unusual” that the accused should not be held responsible for the consequences of that act. In *R. v. Sinclair*, 2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135, the accused beat the deceased and left him motionless in the roadway where he was struck by a passing motorist. The Manitoba Court of Appeal held that, in order for *novus actus interveniens* to apply to sever legal causation, the intervening act had to be, in some way, “extraordinary or unusual”. In *R. v. Hallett*, [1969] S.A.S.R. 141 (S.C. *in banco*), the victim was left unconscious on a beach; the Supreme Court of South Australia held that a natural event may break the chain of causation if it is “extraordinary” (a tidal wave), but not if it is the ordinary operation of natural forces (the tides).

[32] Objective foreseeability has thus been a useful tool in determining whether an intervening act severs the chain of legal causation. The more difficult question in applying such an approach is the scope of what has to be reasonably foreseeable. In this case, the parties disagree about whether the intervening act — the blow delivered by the bouncer — was reasonably foreseeable. While both the majority and dissent opinions apply a reasonable foreseeability framework, they arrive at different conclusions. This result is driven by their different views regarding what precisely must be reasonably foreseeable. Is it the specific assault by the intervening actor? Is it simply the risk of further bodily

d'autres actes prévisibles soient commis et contribuent à la mort. Puisque la question est de savoir si les actes et leurs conséquences à venir étaient raisonnablement prévisibles au moment des actes objectivement dangereux et illégaux de l'accusé, elle concorde avec notre conception de la responsabilité morale. Ce raisonnement s'attache à la question suivante : est-il juste d'imputer la mort ainsi causée à l'auteur des actes initiaux?

[31] Les tribunaux ont parfois exprimé le principe de prévisibilité en des termes différents, se demandant si l'acte intermédiaire était à ce point « extraordinaire » ou « inhabituel » que l'accusé ne devrait pas être tenu responsable des conséquences de cet acte. Dans l'affaire *R. c. Sinclair*, 2009 MBCA 71, 240 Man. R. (2d) 135, l'accusé a battu la victime et l'a abandonnée inconsciente sur la chaussée, où elle a été heurtée par un automobiliste qui passait par là. La Cour d'appel du Manitoba a décidé que l'acte intermédiaire devait être, d'une façon ou d'une autre, [TRADUCTION] « extraordinaire » ou « inhabituel » pour que le principe *novus actus interveniens* s'applique de manière à rompre le lien de causalité juridique. Dans *R. c. Hallett*, [1969] S.A.S.R. 141 (C.S. *in banco*), la victime a été laissée inconsciente sur la plage; la Cour suprême de l'Australie-Méridionale a affirmé que le lien de causalité peut être rompu par un événement naturel [TRADUCTION] « extraordinaire » (un raz-de-marée), mais non par la manifestation normale des forces de la nature (les marées).

[32] La prévisibilité objective s'est donc révélée utile pour déterminer si un acte intermédiaire rompt le lien de causalité juridique. La difficulté que pose cette approche est l'étendue du concept de ce qui doit être raisonnablement prévisible. Les parties en l'espèce ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'acte intermédiaire — le coup porté par le portier — était raisonnablement prévisible. Bien que les juges majoritaires et le juge dissident appliquent un cadre de prévisibilité raisonnable, ils arrivent à des conclusions différentes en raison de leur divergence d'opinions sur ce qui, précisément, doit être raisonnablement prévisible. Est-ce exactement l'agression commise subséquentement par le

harm? Or is it the general nature of intervening acts and the accompanying risk of harm?

[33] The dissent took the narrow view that the specific scenario — the unprovoked assault by a bouncer of an unconscious patron — had to be reasonably foreseeable. The majority cast the net more broadly by concluding “that it was reasonably foreseeable that the [appellants’] assault would provoke the intervention of others, perhaps the bar staff, with resulting non-trivial harm” (para. 43).

[34] In my view, the chain of causation should not be broken only because the specific subsequent attack by the bouncer was not reasonably foreseeable. Because the time to assess reasonable foreseeability is at the time of the initial assault, rather than at the time of the intervening act, it is too restrictive to require that the precise details of the event be objectively foreseeable. In some cases, while the general nature of the ensuing acts and the risk of further harm may be reasonably likely, the specific manner in which it could occur may be entirely unpredictable. From the perspective of moral responsibility, it is sufficient if the general nature of the intervening act and the risk of non-trivial harm are objectively foreseeable at the time of the dangerous and unlawful acts.

[35] Jurisprudence supports the proposition that the specific act need not be reasonably foreseeable. In *Shilon*, it was alleged that the accused and his associate stole another man’s motorcycle, giving way to a high-speed car chase between the accused and the owner of the motorcycle. The chase only ended when the owner of the motorcycle crashed into a police car, killing a police officer. The Ontario Court of Appeal asked whether the death of the police officer was within the ambit of risk created by the dangerous, unlawful actions of the accused and whether the accused ought reasonably to have foreseen such harm (para. 40). In *R. v.*

tiers? Est-ce simplement le risque de lésions corporelles supplémentaires? Ou est-ce la nature générale des actes intermédiaires et le risque de lésions corporelles qu’ils comportent?

[33] Le juge dissident a adopté un point de vue étroit selon lequel le scénario précis — l’agression sans provocation d’un client inconscient par un portier — devait être raisonnablement prévisible. Les juges majoritaires ont ratissé plus large en concluant [TRADUCTION] « qu’il était raisonnablement prévisible que l’agression [des appelants] entraînerait l’intervention d’autres personnes, peut-être des employés du bar, et qu’il en résulterait un préjudice non négligeable » (par. 43).

[34] J’estime que le lien de causalité ne doit pas être rompu uniquement parce que l’attaque précise commise subséquemment par le portier n’était pas raisonnablement prévisible. Puisque l’appréciation de la prévisibilité raisonnable se situe au moment de la première agression, et non au moment de l’acte intermédiaire, il serait trop restrictif d’exiger que les détails exacts de l’événement soient objectivement prévisibles. Dans certains cas, bien que la nature générale des actes subséquents et le risque de préjudice supplémentaire soient raisonnablement probables, la manière précise dont ils pourraient survenir est parfois tout à fait imprévisible. Du point de vue de la responsabilité morale, il suffit que la nature générale de l’acte intermédiaire et le risque de préjudice non négligeable soient objectivement prévisibles au moment des actes dangereux et illégaux.

[35] La jurisprudence permet d’affirmer que l’acte précis en cause n’a pas à être raisonnablement prévisible. Dans *Shilon*, on reprochait à l’accusé et à son associé d’avoir volé une motocyclette, ce qui avait donné lieu à une poursuite à haute vitesse de l’accusé par le propriétaire de la motocyclette. La poursuite n’a pris fin que lorsque le propriétaire de la motocyclette est entré en collision avec une voiture de police, tuant ainsi un policier. La Cour d’appel de l’Ontario s’est demandé si la mort du policier faisait partie du risque créé par les actes dangereux et illégaux de l’accusé et si ce dernier aurait pu raisonnablement prévoir un tel préjudice (par. 40).

Hughes, 2011 BCCA 220, 305 B.C.A.C. 112, the British Columbia Court of Appeal accepted the trial judge’s wording that an accident was “well within the scope of the risk created by the accused” (para. 72). Under this approach, an accused may be held responsible for “[a]n event [that is] reasonably foreseeable as part of a generic risk, even though it is improbable in its details” (G. Williams, *Textbook of Criminal Law* (2nd ed. 1983), at p. 389).

[36] In framing the answer to the question of “*what exactly* needs to have been reasonably foreseeable?” broadly — by asking, for instance, “was the risk of further bodily harm reasonably foreseeable?” — the result will more closely align with the *mens rea* for manslaughter.³ Since manslaughter requires only that the risk of non-trivial bodily harm is foreseeable at the time of the dangerous and unlawful acts (*R. v. Creighton*, [1993] 3 S.C.R. 3), it is arguably consistent at the level of moral responsibility to hold the accused accountable for the foreseeable risk of further non-trivial bodily harm.

[37] That said, if it is only the risk of further bodily harm that is to be reasonably foreseeable, then the reasonable foreseeability test adds little concrete assistance in determining whether the intervening cause should legally sever the chain of causation. Such a broad formulation of reasonable foreseeability diminishes its effectiveness as any limitation of the scope of criminal liability. It does little to assist in answering the question of whether the nature of the intervening act is such that the accused should not be held legally responsible for the death. Some degree of specificity about the nature

3 As noted by Arbour J. in *Nette* (para. 47) and in *R. v. Cribbin* (1994), 89 C.C.C. (3d) 67 (Ont. C.A.), at p. 83, because principles of legal causation are about attributing blame to an accused, there is some inevitable overlap between *mens rea* and the legal causation inquiry.

Dans *R. c. Hughes*, 2011 BCCA 220, 305 B.C.A.C. 112, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a fait siens les termes du juge du procès selon lesquels un accident se situait [TRADUCTION] « bien à l’intérieur de l’étendue du risque créé par l’accusé » (par. 72). Suivant ce raisonnement, l’accusé peut être tenu responsable d’un [TRADUCTION] « [é]vénement [qui est] raisonnablement prévisible comme élément d’un risque général, même si ses détails sont peu vraisemblables » (G. Williams, *Textbook of Criminal Law* (2^e éd. 1983), p. 389).

[36] Lorsqu’on détermine, de façon générale, « *ce qui, précisément*, doit être raisonnablement prévisible » — en se demandant, par exemple, si « le risque de lésions corporelles supplémentaires était raisonnablement prévisible » — on obtient une réponse qui concorde davantage avec la *mens rea* d’un homicide involontaire coupable³. Comme l’homicide involontaire coupable requiert seulement que le risque de lésions corporelles non négligeables soit prévisible au moment des actes dangereux et illégaux (*R. c. Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3), on peut soutenir qu’il est logique, sur le plan de la responsabilité morale, de tenir l’accusé responsable du risque prévisible de lésions corporelles non négligeables supplémentaires.

[37] Cela dit, si seul le risque de lésions corporelles supplémentaires doit être raisonnablement prévisible, alors le critère de la prévisibilité raisonnable n’est pas d’un grand secours, concrètement, pour déterminer si la cause intermédiaire devrait, d’un point de vue juridique, rompre le lien de causalité. Une formulation aussi large de la prévisibilité raisonnable en diminue l’efficacité comme limite de l’étendue de la responsabilité criminelle. Elle n’est guère utile pour répondre à la question de savoir si la nature de l’acte intermédiaire est telle que l’accusé ne devrait pas être tenu

3 Comme l’a souligné la juge Arbour au par. 47 de l’arrêt *Nette* et à la p. 83 de l’arrêt *R. c. Cribbin* (1994), 89 C.C.C. (3d) 67 (C.A. Ont.), la *mens rea* et l’analyse de la causalité juridique se recoupent inévitablement dans une certaine mesure parce que les principes de causalité juridique reposent sur l’attribution d’un blâme à l’accusé.

of the intervening act must be foreseeable in order to invoke a moral response.

[38] For these reasons, I conclude that it is the general nature of the intervening acts and the accompanying risk of harm that needs to be reasonably foreseeable. Legal causation does not require that the accused must objectively foresee the precise future consequences of their conduct. Nor does it assist in addressing moral culpability to require merely that the risk of some non-trivial bodily harm is reasonably foreseeable. Rather, the intervening acts and the ensuing non-trivial harm must be reasonably foreseeable in the sense that the acts and the harm that actually transpired flowed reasonably from the conduct of the appellants. If so, then the accused's actions may remain a significant contributing cause of death.

[39] In this case, the appellants submit that the bouncer's assault of the unconscious victim was not reasonably foreseeable at all, unlike further injury to the victim by another patron joining in the fight or by bar staff attempting to impose order.

[40] I do not agree. If the physical intervention of the bar staff, with its risk of non-trivial harm was objectively foreseeable, then the specific details of that intervention did not themselves need to be foreseen. Focussing on the fact that the subsequent act was committed by a bouncer, as opposed to another patron, misplaces the focus on the actor, as opposed to the nature of the intervening act.

[41] While the majority of the Court of Appeal framed their approach broadly as the risk of harm, the judges ultimately based their conclusion on the foreseeability of the general nature of the intervening acts and the potential for non-trivial harm. They concluded that the trial judge could have found that, in the context of an escalating bar fight,

juridiquement responsable de la mort. Il doit être possible de prévoir la nature de l'acte intermédiaire avec une certaine précision pour que l'aspect moral entre en jeu.

[38] Pour ces motifs, je conclus que c'est la nature générale des actes intermédiaires et le risque de préjudice qu'ils présentent qui doivent être raisonnablement prévisibles. La causalité juridique n'exige pas que l'accusé prévoie objectivement les conséquences exactes de sa conduite. Exiger simplement que le risque de lésions corporelles non négligeables soit raisonnablement prévisible n'aide pas non plus à trancher la question de la culpabilité morale. Il faut plutôt que les actes intermédiaires et le préjudice non négligeable qui en découle aient été raisonnablement prévisibles, en ce sens que les actes et le préjudice qu'ils ont réellement causé découlaient raisonnablement de la conduite de l'accusé. Le cas échéant, ses actes peuvent alors demeurer une cause ayant contribué de manière appréciable à la mort.

[39] En l'espèce, les appelants soutiennent que, contrairement à des blessures additionnelles infligées à la victime par un autre client prenant part à la bagarre ou par un employé du bar tentant de rétablir l'ordre, l'agression commise par le portier contre la victime inconsciente n'était pas du tout raisonnablement prévisible.

[40] Je ne suis pas de cet avis. S'il était objectivement possible de prévoir l'intervention physique du personnel du bar et le risque de préjudice non négligeable en découlant, il n'était pas nécessaire que les détails précis de l'intervention soient prévisibles. Insister sur le fait que l'acte intermédiaire a été commis par un portier, plutôt que par un autre client, a pour effet de centrer à tort l'analyse sur l'auteur de cet acte plutôt que sur sa nature.

[41] Bien que les juges majoritaires de la Cour d'appel aient formulé leur approche en des termes généraux en parlant du risque de préjudice, elles ont fondé en dernière analyse leur conclusion sur la prévisibilité de la nature générale des actes intermédiaires et sur le risque de préjudice non négligeable. Selon elles, le juge du procès aurait pu

it was reasonably foreseeable that further non-trivial harm would be caused by the interventions of other patrons and bar staff. This conclusion was supported by the trial judge's findings of fact. The appellants initiated an assault in a crowded bar, late at night, with drinking patrons and bar security staff nearby. It was open to the trial judge to conclude that it was reasonably foreseeable that the fight would escalate and other patrons would join or seek to end the fight or that the bouncers would use force to seek to gain control of the situation. It was further open to the trial judge to conclude that Matthew Maybin himself was aware of the risk of the escalation of the fight when he enlisted the support of another patron in advance because "there might be a fight . . . so I figured I'd grab another guy just in case" (para. 33 of the trial judge's decision).

[42] In this case, the fight did escalate, with other patrons joining in, others calling for a bouncer, and bar staff hurrying to the area. Moreover, the bouncer in this case testified that he thought he *was* trying to impose order ("When asked to explain why he had punched [the victim], [the bouncer] said that the man had been identified to him as being the instigator of the fight and so he hit him to shock and disorient him, so as to gain control of the situation" (para. 131 of the trial judge's decision)). It was open to the trial judge to conclude that the risk of intervention by patrons and the bouncer was objectively foreseeable when the appellants commenced a one-sided fight in a crowded bar. Accordingly, I agree with the majority of the Court of Appeal that it was open to the judge to find that the intervening act was reasonably foreseeable in the circumstances of this case.

[43] One final point on this issue. The majority of the Court of Appeal stated that the reasonable

conclure que, dans le contexte d'une bagarre qui dégénère dans un bar, il était raisonnablement prévisible qu'un préjudice non négligeable supplémentaire résulterait de l'intervention d'autres clients et du personnel du bar qui se trouvait tout près. Les constatations de fait du juge du procès étayaient cette conclusion. Les appelants ont commis une agression dans un bar achalandé, tard la nuit, en présence de clients qui buvaient et du personnel de sécurité du bar. Il était possible pour le juge du procès de conclure qu'il était raisonnablement prévisible que la bagarre dégénère et que d'autres clients y prennent part ou tentent d'y mettre fin, ou que les portiers emploient la force en tentant de maîtriser la situation. Il était aussi possible pour lui de conclure que Matthew Maybin lui-même était conscient du risque que la bagarre dégénère quand il a demandé d'avance l'aide d'un autre client parce qu'il était [TRADUCTION] « possible qu'il y ait une bagarre [. . .] alors j'ai pensé amener un autre gars au cas où » (par. 33 de la décision du juge du procès).

[42] En l'espèce, la bagarre a bel et bien dégénéré, d'autres clients y prenant part alors que d'autres ont demandé l'intervention d'un portier et que le personnel du bar s'est précipité vers le lieu de la bagarre. De plus, selon ce qu'il a affirmé dans son témoignage, le portier pensait qu'il *tentait effectivement* de rétablir l'ordre ([TRADUCTION] « Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait asséné un coup à [la victime], [le portier] a répondu que quelqu'un lui avait dit que c'était cet homme qui avait déclenché la bagarre et qu'il l'a donc frappé pour l'ébranler et le désorienter dans le but de maîtriser la situation » (par. 131 de la décision du juge du procès)). Le juge du procès pouvait conclure que le risque d'intervention des clients et du portier était objectivement prévisible lorsque les appelants ont déclenché une bagarre à sens unique dans un bar achalandé. Je partage donc l'avis des juges majoritaires de la Cour d'appel selon lequel le juge du procès pouvait conclure que l'acte intermédiaire était raisonnablement prévisible dans les circonstances de l'espèce.

[43] Il convient de faire une dernière observation sur ce point. Les juges majoritaires de la

foreseeability test is determinative on the issue of legal causation (para. 35):

... the law will not hold someone legally responsible if the ordinarily circumspect person would not have seen the outcome as likely to result from his or her act. In my view, this principle explains the purpose of the *novus actus interveniens* rule. The application of the rule provides a way of ensuring that a person will not be held responsible for objectively unforeseeable consequences.

[44] The Court of Appeal in effect elevated this analytical approach to a new causation rule. I do not agree. The reasonable foreseeability approach is a useful tool and directly incorporates the notion of blameworthiness. However, as noted above, there may be other helpful analytical tools to assess whether legal responsibility should be imputed to the accused and whether the accused's acts were a significant contributing cause of death as required in *Smithers* and *Nette*.

6. Independent Acts

[45] In dissent, Finch C.J.B.C. agreed that “a person should not be held responsible for objectively unforeseeable consequences” and concluded that the actions of the bouncer were not reasonably foreseeable. He continued:

However, persons should similarly not be held responsible for intentional actions of a third party acting independently. This was articulated by the Ontario Court of Appeal in *R. v. J.S.R.* (2008), 239 O.A.C. 42; 237 C.C.C. (3d) 305; 2008 ONCA 544, at para. 31:

[D]espite the existence of factual causation, it is said to be unfair to impute legal liability for the death to a person whose actions have been effectively overtaken by the more immediate causal action of another party acting independently . . .

[The bouncer's] intentional conduct in striking the unconscious [victim] constitutes an intervening act in this case. He is an independent third party and the Maybin

Cour d'appel ont mentionné que le critère de la prévisibilité raisonnable est déterminant en ce qui a trait à la causalité juridique (par. 35) :

[TRADUCTION] . . . en droit, un individu n'est pas tenu juridiquement responsable des conséquences de ses actes si la personne normalement circonspecte n'aurait pas cru que ces conséquences étaient vraisemblables. À mon avis, ce principe explique l'objet de la règle *novus actus interveniens*. L'application de cette règle fournit un moyen de veiller à ce qu'une personne ne soit pas tenue responsable de conséquences objectivement imprévisibles.

[44] La Cour d'appel a, dans les faits, élevé cette méthode d'analyse au rang de nouvelle règle de causalité. Je ne suis pas d'accord. Le concept de prévisibilité raisonnable est un outil utile et englobe directement la notion de culpabilité morale. Par contre, comme je l'ai déjà dit, d'autres outils d'analyse peuvent être utiles pour déterminer si la responsabilité juridique doit être imputée à l'accusé et si ses actes ont contribué de façon appréciable à la mort, selon le critère établi dans *Smithers* et *Nette*.

6. Actes indépendants

[45] Le juge en chef Finch, dissident, a reconnu [TRADUCTION] « qu'une personne ne doit pas être tenue responsable de conséquences objectivement imprévisibles » et a conclu que les actes du portier n'étaient pas raisonnablement prévisibles. Il a ajouté ce qui suit :

[TRADUCTION] Cependant, une personne ne doit pas non plus être tenue responsable des actes délibérés d'un tiers agissant de façon indépendante. La Cour d'appel de l'Ontario a formulé ainsi cette règle dans *R. c. J.S.R.* (2008), 239 O.A.C. 42; 237 C.C.C. (3d) 305; 2008 ONCA 544, par. 31 :

[M]algré l'existence d'un lien de causalité factuelle, on considère qu'il est injuste d'imputer la responsabilité juridique de la mort à une personne dont les actes ont été en fait supplantés par l'acte causal plus immédiat d'un tiers agissant de façon indépendante . . .

Le coup porté délibérément par [le portier] à [la victime] inconscient[e] constitue un acte intermédiaire en l'espèce. Le portier est un tiers agissant de façon

brothers should not be held morally or legally responsible for his acts, in the absence of a conclusion that the blows of Timothy Maybin and [the bouncer] in conjunction were the cause of death. [Emphasis in original; paras. 72-73.]

[46] Whether the effects of an accused's actions are "effectively overtaken by the more immediate causal action of another party acting independently" involves an assessment of the relative weight of the causes, looking retrospectively from the death.

[47] Courts have sought to articulate when the first cause ought to be overlooked because of the nature and effect of the subsequent causes, quite apart from whether or not the subsequent causes may have been foreseeable. In *Smith*, the victim died in hospital after being stabbed by the accused. It was later discovered that the victim had been improperly treated. When deciding whether the actions of medical staff constituted an intervening cause, the English Courts Martial Appeal Court declared that an intervening cause shields the accused from responsibility only if the accused's act is "merely the setting in which another cause operates" (p. 43). Or, put another way, only if the intervening cause "is so overwhelming as to make the original wound merely part of the history" leading to the victim's death (p. 43). Ultimately, the court articulated the standard as: "... if at the time of death the original wound is still an operating cause and a substantial cause, then the death can properly be said to be the result of the wound" (pp. 42-43). In *Hallett* when faced with the death of a man left unconscious on a beach who drowned as a result of "the ordinary operations of the tides" (p. 150), the court asked whether the original unlawful act was "so connected with the event that it . . . must be regarded as having a sufficiently substantial causal effect which subsisted up to the happening of the event" (p. 149).

[48] In *Shilon*, the Ontario Court of Appeal accepted that "independent voluntary human intervention in events started by an accused may break the chain of causation" but concluded that it was

indépendante, et on ne doit pas tenir les frères Maybin moralement ou juridiquement responsables de ses actes si on ne conclut pas que les coups de Timothy Maybin et [du portier] ont, ensemble, causé la mort. [Souligné dans l'original; par. 72-73.]

[46] Pour déterminer si les actes de l'accusé sont [TRADUCTION] « en fait supplantés par l'acte causal plus immédiat d'un tiers agissant de façon indépendante », il faut apprécier le poids relatif des causes d'un point de vue rétrospectif au moment de la mort.

[47] Les tribunaux ont tenté d'établir dans quelles circonstances il y a lieu de ne pas tenir compte de la cause initiale en raison de la nature et de l'effet des causes subséquentes, indépendamment de la question de savoir si celles-ci pouvaient être prévisibles. Dans l'affaire *Smith*, la victime est morte à l'hôpital après avoir été poignardée par l'accusé. On a constaté par la suite que la victime avait été mal soignée. Au moment de décider si les actes du personnel médical constituaient une cause intermédiaire, le Tribunal d'appel des cours martiales de l'Angleterre a affirmé qu'une cause intermédiaire n'exonère l'accusé de toute responsabilité que si son acte constitue [TRADUCTION] « simplement la toile de fond sur laquelle une autre cause produit son effet » (p. 43) ou, en d'autres termes, que si la cause intermédiaire « supplante à ce point la blessure initiale que celle-ci fait seulement partie des circonstances » ayant mené à la mort de la victime (p. 43). En définitive, le tribunal a formulé ainsi le critère applicable : « . . . si la blessure initiale demeure une cause effective et substantielle au moment de la mort, on peut alors affirmer à juste titre que la mort découle de la blessure » (p. 42-43). Dans *Hallett*, une affaire où un homme abandonné inconscient sur une plage s'est noyé à cause [TRADUCTION] « du flux normal des marées » (p. 150), la cour s'est demandé si l'acte illégal initial était « si étroitement lié à l'événement qu'on doit le [. . .] considérer comme ayant un effet causal suffisamment important qui a subsisté jusqu'à ce que l'événement se produise » (p. 149).

[48] Dans *Shilon*, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu qu'une [TRADUCTION] « intervention humaine délibérée et indépendante dans une suite d'événements amorcée par l'accusé peut rompre

the accused who “created and continued the highly charged situation” and “provoked” the third party’s dangerous driving, which was therefore “directly linked” to the accused’s actions (para. 43).

[49] Whether an intervening act is independent is thus sometimes framed as a question of whether the intervening act is a response to the acts of the accused. In other words, did the act of the accused merely set the scene, allowing other circumstances to (coincidentally) intervene, or did the act of the accused trigger or provoke the action of the intervening party?

[50] When the intervening acts are natural events, they are more closely tied to the theory of foreseeability, and the courts ask whether the event was “extraordinary”, as in *Hallett*. When the intervening acts are those of a person, exercising his or her free will, the focus is often on the independence of the actions.

[51] The academic community has also sought to explain when the actions of another person will interrupt the chain of causation. Glanville Williams argues that while people are subject to the “causes” of nature, they have control over their actions and a voluntary act starts a new chain of causation, regardless of what has happened before. He explains how this accords with our ideas of moral responsibility and just punishment:

The first actor who starts on a dangerous or criminal plan will often be responsible for what happens if no one else intervenes; but a subsequent actor who has reached responsible years, is of sound mind, has full knowledge of what he is doing, and is not acting under intimidation or other pressure or stress resulting from the defendant’s conduct, replaces him as the responsible actor. Such an intervening act is thought to break the moral connection that would otherwise have been perceived between the defendant’s acts and the forbidden consequence.

(“*Finis for Novus Actus?*” (1989), 48 *Cambridge L.J.* 391, at p. 392)

le lien de causalité », mais elle a conclu que c’est l’accusé qui « a[vait] créé la situation très tendue et l’a[vait] fait perdurer » en plus d’avoir « provoqué » la conduite dangereuse du tiers, qui était donc « directement liée » aux actes de l’accusé (par. 43).

[49] En conséquence, la question de savoir si un acte intermédiaire est indépendant est parfois formulée comme s’agissant de savoir si l’acte intermédiaire a été commis en réaction aux actes de l’accusé. Autrement dit, l’acte de l’accusé a-t-il simplement établi la toile de fond ayant permis que d’autres faits surviennent (par coïncidence), ou a-t-il plutôt déclenché ou provoqué l’intervention subséquente du tiers?

[50] Les événements intermédiaires qui sont d’origine naturelle sont associés de plus près à la théorie de la prévisibilité et les tribunaux se demandent, comme dans *Hallett*, s’il s’agit d’un événement « extraordinaire ». Lorsqu’il s’agit d’actes intermédiaires commis par une personne agissant de son plein gré, l’analyse est souvent axée sur le caractère indépendant des actes.

[51] Les universitaires ont également tenté d’expliquer dans quelles circonstances les actes d’un tiers rompent le lien de causalité. D’après Glanville Williams, bien que les gens soient soumis aux « lois » de la nature, ils ont la maîtrise de leurs actes et un acte délibéré constitue le premier maillon d’un nouveau lien de causalité, peu importe ce qui s’est produit auparavant. Il explique en quoi cela est compatible avec nos conceptions de la responsabilité morale et d’une sanction juste :

[TRADUCTION] La première personne qui commence à mettre à exécution un plan dangereux ou criminel est, dans bien des cas, responsable de ce qui arrive si personne d’autre n’intervient; par contre, l’auteur d’un acte subséquent, qui a atteint l’âge de la responsabilité, est sain d’esprit, est pleinement conscient de ses actes et n’agit pas sous l’effet de l’intimidation ni d’une autre contrainte ou du stress découlant de la conduite du défendeur, se substitue à celui-ci en tant que responsable. On considère que pareil acte intermédiaire rompt le lien moral qui aurait autrement été établi entre les actes du défendeur et la conséquence interdite.

(« *Finis for Novus Actus?* » (1989), 48 *Cambridge L.J.* 391, p. 392)

[52] An intervening act by another person does not always sever the causal connection between the accused's act and the result: as mentioned, ss. 224 and 225 of the *Criminal Code* provide that the chain of causation is not broken if death could otherwise have been prevented by resorting to proper means (s. 224), or if the immediate cause of death is proper or improper treatment that is applied in good faith (s. 225). In addition, in this case, I need not consider the actions of a third party who acts in good faith, or under mistake, intimidation or similar pressure, or whose actions are not voluntary. Here, the bouncer criminally assaulted the unconscious victim causing bodily harm.

[53] What then, is the nature and degree of independence that may absolve the original actors of legal responsibility for the consequences of their actions? Turning to this case, was the act of the bouncer so independent of the actions of the appellants that his act should be regarded in law as the sole cause of the victim's death to the exclusion of the acts of the appellants?

[54] The appellants submit that it should because (1) the appellants were not aiders of the bouncer's assault; (2) they were not involved in a joint activity; and (3) the appellants could only be said to have contributed to the victim's death by leaving him in the position the bouncer found him when he took it upon himself to assault the unconscious man.

[55] I agree with the respondent that the inquiry as to whether an intervening act is independent is distinct from the inquiry of whether the accused and the intervening actor are parties acting in concert or with common purpose pursuant to s. 21 of the *Criminal Code*. If they are parties, each is responsible for the acts of the other. In the legal causation analysis, their respective acts remain separate. Legal causation focusses on the connection (or independence) between the actions of the individuals and the effect of those actions, not on the connection between the actors.

[52] L'acte intermédiaire d'un tiers ne rompt pas toujours le lien de causalité entre l'acte de l'accusé et la conséquence : comme je l'ai déjà dit, les art. 224 et 225 du *Code criminel* disposent que le lien de causalité n'est pas rompu lorsque la mort aurait pu autrement être empêchée en recourant à des moyens appropriés (art. 224), ou que la cause immédiate de la mort est un traitement convenable ou impropre, appliqué de bonne foi (art. 225). De plus, je n'ai pas à analyser en l'espèce les actes d'un tiers agissant de bonne foi, par erreur ou sous l'effet de l'intimidation ou d'une contrainte semblable, ou involontairement. Dans la présente affaire, le portier a agressé la victime inconsciente et lui a ainsi causé des lésions corporelles.

[53] Quels sont donc la nature et le degré de l'indépendance susceptibles d'exonérer la première personne à agir de toute responsabilité juridique pour les conséquences de ses actes? En l'espèce, l'acte du portier était-il à ce point indépendant des actes des appelants qu'il faut le considérer en droit comme l'unique cause de la mort de la victime, à l'exclusion des actes des appelants?

[54] Les appelants soutiennent qu'il faut le considérer ainsi pour les raisons suivantes : (1) ils n'ont pas aidé le portier à commettre son agression; (2) eux et le portier ne participaient pas à une activité commune; et (3) on ne peut leur reprocher d'avoir contribué à la mort de la victime autrement qu'en la laissant dans la situation où elle se trouvait quand le portier l'a vue et a pris l'initiative de l'agresser alors qu'elle était inconsciente.

[55] Je partage l'opinion de l'intimée que l'analyse du caractère indépendant d'un acte intermédiaire se distingue de l'analyse de la question de savoir si les accusés et l'auteur de l'acte intermédiaire ont tous participé à l'infraction, selon l'art. 21 du *Code criminel*, en agissant de concert ou dans un but commun. S'ils y ont ainsi participé, chacun est responsable des actes de l'autre. Dans l'analyse de la causalité juridique, leurs actes respectifs demeurent indépendants. L'analyse de la causalité juridique met l'accent sur le lien (ou l'absence de lien) entre les actes de chacun et les conséquences de ces actes, et non sur le lien entre leurs auteurs.

[56] Thus, the finding by the trial judge of independence for the purposes of accessory liability under s. 21 would not affect a finding that the actions of the appellants triggered or provoked the actions of the intervening actor. Similarly, the fact that the bouncer was an independent third party does not, as suggested in the dissent, end the legal causation analysis. Their respective *actions* must be sufficiently independent for legal causation purposes.

[57] Was the bouncer's intentional assault an independent act? The answer depends upon whether the intervening act was so connected to the appellants' actions that it cannot be said to be independent. If the intervening act is a direct response or is directly linked to the appellants' actions, and does not by its nature overwhelm the original actions, then the appellants cannot be said to be morally innocent of the death.

[58] While the trial judge found the actions of the Maybin brothers and the actions of the bouncer to be separate and independent assaults, he also found these actions to be "an interrelated series of events" (para. 209). He found that the assaults took place in the same location and in the same manner, and from Timothy Maybin's first punch to the bouncer's blow, the elapsed time was less than a minute (see paras. 295-96 of the trial judge's reasons).

[59] In this case, then, the trial judge could have found that the bouncer acted in direct and virtually immediate reaction to what the appellants did; that the bouncer acted after asking who had started the fight; and that his act was responsive and not coincidental conduct. It was open to the trial judge to find that the bouncer's act was closely connected in time, place, circumstance, nature and effect with the appellants' acts and that the effects of the appellants' actions were still "subsisting" and not "spent" at the time the bouncer acted (*Tower*, at para. 26). The evidence could support the conclusion that the

[56] Par conséquent, la conclusion que l'acte intermédiaire est un acte indépendant, tirée par le juge du procès relativement à la responsabilité des complices pour l'application de l'art. 21, ne devrait avoir aucune incidence sur la conclusion que les actes des appelants ont déclenché ou provoqué les actes subséquents du tiers. De même, contrairement à ce qu'avance le juge dissident, le fait que le portier était un tiers indépendant ne met pas un terme à l'analyse de la causalité juridique. Leurs *actes* respectifs doivent être suffisamment indépendants pour la détermination de la causalité juridique.

[57] L'agression délibérée par le portier constitue-t-elle un acte indépendant? Pour répondre à cette question, il faut déterminer si l'acte intermédiaire est à ce point lié aux actes des appelants qu'on ne peut le qualifier d'indépendant. Si l'acte intermédiaire est une réaction directe ou est directement lié aux actes des appelants et ne supplante pas, de par sa nature, les actes initiaux, les appelants ne peuvent être jugés moralement innocents relativement à la mort de la victime.

[58] Bien que le juge du procès ait estimé que les actes des frères Maybin et ceux du portier constituaient des agressions distinctes et indépendantes, il était aussi d'avis que ces actes formaient [TRADUCTION] « une série d'événements interreliés » (par. 209). Selon lui, les agressions ont été commises au même endroit et de la même manière, et moins d'une minute s'est écoulée entre le premier coup de poing de Timothy Maybin et le coup assené par le portier (voir les par. 295-296 des motifs du juge du procès).

[59] En l'espèce, le juge du procès aurait donc pu tirer les conclusions suivantes : le portier a réagi directement et de façon pratiquement immédiate aux actes des appelants; il a agi après avoir demandé qui avait commencé la bagarre; et il a agi en réaction aux actes des appelants et non par simple coïncidence. Il était possible pour le juge du procès de conclure que l'acte du portier était étroitement lié aux actes des appelants — en raison du moment et du lieu où il a été commis, des circonstances dans lesquelles il l'a été, de sa nature et de son effet — et que l'effet des actes des appelants « subsistait »,

blow delivered by the bouncer was not so “overwhelming” as to make the effect of the original assaults merely part of the history so that it can be said that the original assaults were not “operative” at the time of death (*Smith*). I conclude that it was open to the trial judge to find that the assault of the bouncer was not independent of the appellants’ unlawful acts and that the appellants’ actions remained a significant contributing cause of the victim’s death. Arguably, the dangerous and unlawful acts of the appellants were not so remote to suggest that they were morally innocent of the death.

7. Conclusion

[60] Courts have used a number of analytical approaches to determine when an intervening act absolves the accused of legal responsibility for manslaughter. These approaches grapple with the issue of the moral connection between the accused’s acts and the death; they acknowledge that an intervening act that is reasonably foreseeable to the accused may well not break the chain of causation, and that an independent and intentional act by a third party may in some cases make it unfair to hold the accused responsible. In my view, these approaches may be useful tools depending upon the factual context. However, the analysis must focus on first principles and recognize that these tools do not alter the standard of causation or substitute new tests. The dangerous and unlawful acts of the accused must be a significant contributing cause of the victim’s death.

[61] I agree with the majority of the Court of Appeal that based upon the trial judge’s findings of fact, it was open to him to conclude that the general nature of the intervening act and the accompanying risk of harm were reasonably foreseeable;

sans qu’il y ait été « mis fin » au moment où le portier est intervenu (*Tower*, par. 26). La preuve permettait de conclure que le coup du portier ne [TRADUCTION] « supplantait » pas l’effet des premières agressions à tel point que leur effet faisait simplement partie du contexte, ce qui aurait permis d’affirmer que les premières agressions n’étaient pas une « cause effective » de la mort au moment où elle est survenue (*Smith*). À mon avis, le juge du procès pouvait conclure que l’agression par le portier n’était pas indépendante des actes illégaux des appelants et que leurs actes demeuraient une cause ayant contribué de façon appréciable à la mort de la victime. On peut soutenir que les actes dangereux et illégaux des appelants n’étaient pas à ce point éloignés de la mort qu’ils donnent à croire que les appelants n’étaient pas moralement responsables de la mort.

7. Conclusion

[60] Les tribunaux ont employé plusieurs méthodes d’analyse pour établir les circonstances dans lesquelles un acte intermédiaire exonère l’accusé de toute responsabilité juridique pour homicide involontaire coupable. Ces méthodes évaluent le lien moral entre les actes de l’accusé et la mort de la victime; elles reconnaissent qu’un acte intermédiaire que l’accusé pouvait raisonnablement prévoir ne rompt pas nécessairement le lien de causalité et que l’acte indépendant et délibéré d’un tiers peut, dans certains cas, faire en sorte qu’il soit injuste de tenir l’accusé responsable du résultat. Ces méthodes constituent, selon moi, des outils qui peuvent s’avérer utiles, selon les faits en cause. Néanmoins, l’analyse doit être axée sur les principes fondamentaux et reconnaître que ces outils n’ont pas pour effet de modifier le critère de causalité ou de substituer de nouveaux critères au critère établi. Les actes dangereux et illégaux de l’accusé doivent avoir contribué de façon appréciable à la mort de la victime.

[61] Je partage l’opinion des juges majoritaires de la Cour d’appel que le juge du procès pouvait, à partir de ses constatations de fait, conclure que la nature générale de l’acte intermédiaire et le risque de préjudice en découlant étaient raisonnablement

and that the act was in direct response to the appellants' unlawful actions. The judge could have concluded that the bouncer's assault did not necessarily constitute an intervening act that severed the link between Timothy and Matthew Maybin's conduct and the victim's death, such that it would absolve them of moral and legal responsibility. The trial judge could have found that the appellants' actions remained a significant contributing cause of the death.

[62] For these reasons, I agree with the majority of the Court of Appeal that in the circumstances of this case, it was open to the trial judge to find that the appellants caused the death. I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellants: Firestone & Tyhurst, Victoria.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

prévisibles et que cet acte avait été commis en réaction directe aux actes illégaux des appelants. Le juge aurait pu conclure que l'agression par le portier ne constituait pas forcément un acte intermédiaire ayant rompu le lien entre la conduite de Timothy et Matthew Maybin et la mort de la victime et les ayant de ce fait exonérés de toute responsabilité morale et juridique. Le juge du procès aurait pu conclure que les actes des appelants demeureraient une cause ayant contribué de façon appréciable à la mort.

[62] Pour ces motifs, je souscris à l'opinion des juges majoritaires de la Cour d'appel selon laquelle, dans les circonstances de l'espèce, le juge du procès pouvait conclure que les appelants ont causé la mort de la victime. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs des appelants : Firestone & Tyhurst, Victoria.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.